

BIGBEN INTERACTIVE

S.A. au capital de 19.678.448 Euros
SIEGE SOCIAL : CRT 2 Rue de la Voyette - 59818 LESQUIN CEDEX
320 992 977 RCS LILLE
SIRET 320 992 977 00050

Avis de Convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société « BIGBEN INTERACTIVE » (la « société ») sont convoqués en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, le 30 juillet 2009 à 10 heures, au siège de la Société, rue de la Voyette, CRT 2, 59818 Lesquin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 Mars 2009, incluant le rapport de gestion du groupe,
- Rapport du président du conseil d'administration,
- Rapports des commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2009 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2009,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce et du rapport spécial des commissaires aux comptes
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Jacqueline De Vrieze,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie de Chérade de Montbron,
- Fixation des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

II. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapports des Commissaires aux comptes,
- Rapport du conseil d'administration,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution titre de créance,
- Délégation de compétences à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres,
- Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des douzième, treizième et quatorzième résolutions,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en application des articles L 3332-18 et suivants du Code du Travail et à l'effet de leur attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital,
- Pouvoirs pour les dépôts et publications légales.

TEXTE DES RESOLUTIONS

De nature ordinaire :

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2009 et quitus aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation des rapports du conseil d'administration et du président et lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 mars 2009 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice 14.877.242 EUR ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve spécialement le montant global s'élevant à 4.212 EUR, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ainsi que l'impôt correspondant, soit 1.404 EUR.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 mars 2009 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième Résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2009*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 mars 2009, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 16.481.837 EUR.

Troisième Résolution (*Affectation du résultat de l'exercice*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice s'élève à 14.877.242 EUR ,

Décide d'imputer un montant de 35.950.505 EUR correspondant aux réserves libres sur le report à nouveau débiteur tel que figurant dans les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009 (s'élevant à un montant de (47.740.509) EUR), le report à nouveau débiteur s'élevant donc, après imputation, à un montant de (11.790.004) EUR,

En conséquence, compte tenu du solde du report à nouveau débiteur de (11.790.004) EUR, constate que le bénéfice distribuable de l'exercice s'élève à un montant de 3.087.238 EUR, et sur proposition du conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du bénéfice distribuable de la manière suivante :

| | |
|--------------------------------|---------------|
| Bénéfice distribuable : | 3.087.238 EUR |
| Dotation à la Réserve légale : | 154.362 EUR |
| Dividende aux actionnaires : | 2.459.806 EUR |
| Report à nouveau : | 473.070 EUR |

En conséquence, un dividende de 0,25 EUR reviendra à chacune des actions ouvrant droit à dividende, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 9.839.224 actions composant le capital au 31 mars 2009, le montant global des dividendes serait ajusté et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera mis en paiement à l'issue de l'assemblée :

- pour les actions inscrites en compte nominatif pur : directement par la Société, suivant le mode de règlement qui lui a été indiqué par leurs titulaires,
- pour les actions inscrites en compte nominatif administré, ainsi que pour les actions au porteur faisant l'objet d'une inscription en compte : par les intermédiaires habilités auxquels la gestion de ces titres a été confiée.

Il est précisé, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que ce dividende est en totalité éligible à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Les actions auto détenues par la Société ne donnent pas droit aux dividendes. Ainsi, le montant des dividendes non versés sur actions propres au titre de l'exercice 2008-09 sera affecté au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

Quatrième Résolution (*Approbaton des conventions visées aux articles L. 225- 38 et L. 225-42-1 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, concernant Monsieur Alain Falc*) — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec Monsieur Alain Falc, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées concernant Monsieur Alain Falc.

Cinquième Résolution (*Approbaton des conventions visées aux articles L. 225- 38 et L. 225-42-1 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, concernant Monsieur Maxence Hecquard*) — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec Monsieur Maxence Hecquard, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées concernant Monsieur Maxence Hecquard.

Sixième Résolution (*Approbaton des conventions visées aux articles L. 225- 38 et L. 225-42-1 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, concernant Monsieur Nicolas Hoang*) — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec Monsieur Nicolas Hoang, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées concernant Monsieur Nicolas Hoang.

Septième Résolution (*Approbaton des conventions visées aux articles L. 225- 38 et L. 225-42-1 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, concernant Madame Jacqueline De Vrieze*) — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec Madame Jacqueline De Vrieze, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées concernant Madame Jacqueline De Vrieze.

Huitième Résolution (*Approbation des conventions visées aux articles L. 225- 38 et L. 225-42-1 du Code de commerce et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, concernant Monsieur Jean-Marie de Chérade de Montbron*) — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclues avec Monsieur Jean-Marie de Chérade de Montbron, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées concernant Monsieur Jean-Marie de Chérade de Montbron.

Neuvième Résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée en 2015 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Madame Jacqueline De VRIEZE.

Dixième Résolution (*Renouvellement du mandat d'un administrateur*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de 6 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée en 2015 à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie de CHERADE de MONTBRON.

Onzième Résolution (*Jetons de présence*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de fixer à 10.000 EUR le montant global annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration, à charge pour le conseil d'administration de se répartir cette somme entre ses membres.
Cette décision applicable à l'exercice en cours, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

De nature extraordinaire :

Douzième résolution – (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-93 du Code de commerce :

1^o) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, par voie d'offre de titres financiers au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par

souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances;

2°) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 10 (dix) millions d'euros;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé à la quinzième résolution de la présente assemblée.

3°) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 29 septembre 2011, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui prive d'effet et remplace celle que l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 20 juillet 2007 avait donnée au conseil d'administration et ayant le même objet ;

4°) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux et prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- décide en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou (ii) répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites, ou (iii) offrir au public, par le biais d'une offre de titres financiers au public tout ou partie des actions ou, dans le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;
- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

5°) décide, conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital ;

6°) prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente délégation de compétence et donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

7°) décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les

conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, et notamment arrêter la date, même rétroactive à compter de laquelle les actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- décider, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

9°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration

rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Treizième résolution – *(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L.225-135-1, L.225-136, ainsi que des articles L. 225-147, 6e alinéa, L. 225-148 et L.228-91 à L.228-93 dudit code :

1^o) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, par voie d'offre de titres financiers au public soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ; ou, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-147, 6e alinéa du Code de commerce, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société ; étant précisé que dans cette dernière hypothèse, l'augmentation de capital serait limitée à 10% du capital de la Société au moment de l'utilisation de la présente délégation.

2^o) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société à la suite de l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;

3^o) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4^o) décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétences :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 5 (cinq) millions d'euros;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des actions ordinaires émises en vertu de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) sur le fondement de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global fixé à la quinzième résolution de la présente assemblée.

5^o) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 29 septembre 2011, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui prive d'effet et remplace celle que l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 20 juillet 2007 avait donnée au conseil d'administration et ayant le même objet ;

6°) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2e alinéa, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire;

7°) prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8°) prend acte du fait que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

9°) décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant de l'article L. 225-147, 6e alinéa :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal, à la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse sur l'Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, diminué d'une décote de 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

10°) décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre, fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, et notamment arrêter la date, même rétroactive à compter de laquelle les actions porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société ;
- décider dans le cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés - et d'amortissement -incluant la possibilité de remboursement par remise d'actifs de la société ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à

l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières, par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-147, 6e alinéa, à l'effet de rémunérer des apports consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables, arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission, étant précisé que dans cette hypothèse, l'augmentation de capital serait limitée à 10% du capital de la Société au moment de l'utilisation de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital
- décider et prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de chaque augmentation de capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

11°) prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Quatorzième résolution – (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-130 du Code de commerce:

1^o) délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 10 (dix) millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la quinzième résolution de la présente assemblée ;

2^o) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distributions d'actions gratuites que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

3^o) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 29 septembre 2011, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui prive d'effet et remplace celle que l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 20 juillet 2007 avait donnée au conseil d'administration et ayant le même objet.

Quinzième Résolution – *(Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des douzième, treizième et quatorzième résolutions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourraient être décidées par le conseil d'administration en vertu des délégations de compétence accordées par les douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente assemblée, résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui pourront ainsi être réalisées, que ce soit directement ou sur présentation de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, ne pourra dépasser 10 (dix) millions d'euros, le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Seizième Résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail et à l'effet de leur attribuer gratuitement des actions ou d'autres titres donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

- 1) autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés et dirigeants de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société,
- 2) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, le plafond ainsi arrêté n'incluant pas la valeur nominale globale des actions supplémentaires éventuellement à émettre, au titre des ajustements à effectuer, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 3) décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres à émettre ou déjà émis donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-19 et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés de la société adhérents au plan d'épargne entreprise existant dans la société, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;
- 5) s'agissant de titres admis aux négociations sur un marché réglementé, décide que le prix de souscription des nouvelles actions, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le conseil d'administration en respect des conditions de l'article L.3332-19 du code du travail ;
- 6) décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement de la société (FCPE Bigben Interactive Actionnariat) ;
- 7) décide de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment,
 - fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer les prix et délais de souscription ainsi que les délais et modalités de libération des souscriptions,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront,
- et d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires.

8) fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée soit jusqu'au 23 septembre 2011, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution qui prive d'effet et remplace l'autorisation que la douzième résolution de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 20 juillet 2007 avait donnée au conseil d'administration.

Dix septième Résolution (*Pouvoir*). —L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

* * *

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister personnellement à l'assemblée générale des actionnaires ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Le droit de participer à l'assemblée générale, de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée générale, est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce et dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'assemblée, par lettre recommandée, au siège social de la société.

La justification de la possession ou de la représentation de la fraction libérée du capital exigée par application des dispositions de l'article cité résultera soit d'une inscription nominative sur les registres de la société au nom de l'actionnaire, soit du dépôt aux guichets de Banque Palatine du certificat d'inscription délivré par l'établissement financier ou l'agent de change dépositaire des titres comptes administrés.

Des formulaires de vote par procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes sont à votre disposition au siège social. Votre demande doit parvenir à la Société six jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à l'établissement bancaire susvisé ou au siège de la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les lieu, heure et date de cette réunion seront précisés dans l'avis de convocation qui sera diffusé et publié conformément à la loi.

Le conseil d'administration.